
De: Julie Boucher
Envoyé: 27 mars 2024 16:47
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: N/Réf. : 2324-147 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 147-document.pdf; 147-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-147

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 13 mars 2024, dont le but est d'obtenir copie de divers documents concernant la classification salariale du personnel d'encadrement ou de direction, plus précisément pour les postes suivants du ministère du Conseil exécutif : secrétaire adjointe de l'organisation, du déploiement des effectifs et des communications numériques gouvernementales et directrice des communications.

Vous trouverez joint un document présentant l'échelle de classement du poste de directrice des communications visé par votre demande, dans lequel les renseignements visés par l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Concernant ce poste, nous vous informons, conformément à l'article 13 de la *Loi*, que les autres documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande font l'objet d'une diffusion sur Internet et peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec – volume 7 - Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (7 1 2 2) disponible en effectuant une recherche à l'adresse <https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>

En ce qui concerne le poste de secrétaire adjointe de l'organisation, du déploiement des effectifs et des communications numériques gouvernementales, nous vous informons, conformément à l'article 13 de la *Loi*, que les documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande font l'objet d'une diffusion sur Internet et peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- [Décret numéro 874-2018 du 3 juillet 2018](#)
- [Décret numéro 1804-2022 du 14 décembre 2022](#)
- Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec – volume 7 – Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (7 1 1 3) disponible en effectuant une recherche à l'adresse <https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

art. 37

2023-03-02

Date

ORIGINAL SIGNÉ

Suzanne Larose, conseillère en gestion
des ressources humaines

ORIGINAL SIGNÉ

Véronique Lemonde, conseillère en gestion
des ressources humaines

ORIGINAL SIGNÉ

Mélissa Beaumont, conseillère en gestion
des ressources humaines

Décision :

Cadre, classe 4

Date

ORIGINAL SIGNÉ

Yves Ouellet, secrétaire général
et greffier

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).